



## LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

### Décisions du Conseil communal du jeudi 18 mars 2021

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 18 mars 2021, le Conseil communal a décidé :

Le préavis municipal n° 01-2021, relatif à l'organisation régionale de la protection civile et la création de l'Association intercommunale « ORPC du district d'Aigle »

1. *D'adopter, tels que présentés, les statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district d'Aigle ;*
2. *D'adhérer à l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district d'Aigle.*

Le préavis municipal n° 02-2021, relatif au nouveau règlement de police

1. *D'accepter l'amendement n°1 de la commission ad hoc, article 43, point h :  
« Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit d'utiliser des moyens de locomotion non autorisés, tels que les patins, les skis, les planches à roulettes ou les trottinettes »  
de le remplacer par :  
« de se déplacer en patins, en rollers, en planche à roulettes, à trottinette, en luge ou à skis, sous réserve des articles 48 et 50 de l'OCR » ;*
2. *D'accepter l'amendement n°2 de la commission ad hoc, article 67, point 2 :  
« La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tous engins bruyants et susceptibles de gêner le voisinage, à l'exception des engins de déblaiement de neige, des installations d'enneigement mécanique et des dameuses »  
en ajoutant le texte :  
« ainsi que les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes » ;*
3. *D'accepter l'amendement n°3 de la commission ad hoc, article 87, point 2 :  
« Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'alinéa premier ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensable à la conservation des cultures ou la protection des récoltes »  
en ajoutant le texte :  
« ainsi que les engins de déblaiement de neige, des installations d'enneigement mécanique et des dameuses » ;*
4. *De refuser l'amendement de M. François Genillard de supprimer l'alinéa 3 de l'article 87 :  
« La Municipalité ou l'autorité délégatrice peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 30 jours à l'avance » ;*

5. D'accepter l'amendement n°1 de M. Fabio Luminati, article 118, alinéa 2, de changer : « une autorisation d'une heure au maximum » par « une autorisation de deux heures au maximum » ;
6. D'accepter l'amendement n°2 de M. Fabio Luminati, article 121, alinéa 2 a et b, de changer :  
« Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visées à l'article 118 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :  
a. Jusqu'à 1h00 du matin le vendredi et le samedi » par « Jusqu'à 2h00 du matin n'importe quel jour »  
b. « au maximum à 25 occasions par années civiles par « à la demande sur 365 jours » ;
7. D'accepter l'amendement de M. André Martin, en supprimant l'alinéa c de l'article 48 ;
8. D'accepter l'amendement de M. Alexandre Borghi, en supprimant l'alinéa h de l'article 43 » ;
9. Par vote de renoncer à l'amendement de M. Borghi privilégiant l'amendement n°1 de la commission ad hoc ;
10. D'adopter le règlement communal de police dans sa version 2021 avec les amendements présentés ;
11. De fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le conseil d'Etat.

**Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.**

Cette décision est susceptible de référendum. **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales**, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera **de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ch. Reber



La secrétaire adjointe :

S. Macedo